

## Arrêt

n° 246 286 du 17 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 09 janvier 2001 et seriez d'origine ethnique malinkée. Vous auriez vécu toute votre vie à Kintinian en Guinée auprès de votre famille. C'est votre grand-mère, une dénommée [N. B.] qui vous aurait éduqué vous ainsi que les membres de votre fratrie, les dénommés [D., M., K., M., F. et F.]. C'est dans le cadre de votre vie familial que vos frères, en particulier [D.], vous auraient frappé à de multiples reprises car ils estimaient que vous étiez mal éduqué.*

*En outre, votre grand-mère vous aurait présenté à votre voisin, un dénommé [M.], avec lequel vous auriez commencé à nouer une relation intime. À cet égard, vous déclarez être homosexuel.*

*Au cours de l'année 2014, vous auriez été surpris par un dénommé [L.], un membre de la famille de [M.], qui vous aurait surpris en train de vous caresser avec ce dernier. [L.] vous aurait par la suite menacé.*

*En date du 26 mars 2016, vous auriez décidé avec [M.] de vous rendre à Sigiri afin d'acheter des vêtements. Avant de partir, vous vous seriez rendu dans la case que vous partagiez avec votre grand-mère afin de vous changer. [M.] serait venu vous chercher et vous auriez alors décidé d'avoir un rapport intime. Cependant, vous affirmez que votre frère [M.] serait arrivé, qu'il aurait ouvert la porte de la case et aurait ainsi surpris ce rapport intime avec [M.]. [M.] aurait contacté par téléphone les membres de votre fratrie et [M.] en aurait ainsi profité pour prendre la fuite.*

*D'après vos dires, tous les membres de votre fratrie seraient arrivés et auraient commencé à vous torturer. Votre grand-mère serait arrivée par la suite et constatant votre état, aurait prévenu la gendarmerie des faits dont vous étiez victime, en précisant cependant que la cause de cet évènement serait le désamour de votre fratrie à votre encontre. Deux gendarmes seraient alors venus mais face aux diverses explications qui leur étaient fournies, ils auraient considéré que votre grand-mère n'était pas une bonne musulmane. Les gendarmes auraient également recherché [M.] mais ils ne l'auraient toutefois pas retrouvé.*

*Selon vos déclarations, les gendarmes vous auraient laissé chez vous et votre grand-mère aurait alors contacté un chauffeur de taxi afin qu'il vous emmène vous faire soigner à Balato. Il vous aurait conduit à une société portant le nom de SAG mais vous n'auriez toutefois pas pu y accéder dans la mesure où vous n'aviez pas de documents. Le chauffeur de taxi vous aurait alors emmené dans une clinique où travaillerait un médecin dénommé [B.]. Vous seriez resté là-bas durant un peu plus d'un mois et ce, grâce à la location d'une case par votre grand-mère au sein de la concession du docteur.*

*En date du 1er mai 2016, votre grand-mère vous aurait appelé vers 12h et vous aurait signalé que la gendarmerie aurait arrêté [M.]. Elle vous aurait ensuite dit que votre cousin maternel, un dénommé [K. B.], viendrait vous chercher afin de vous aider à fuir la Guinée. C'est ainsi que vous seriez parti ce même jour et que vous vous seriez dirigé vers le Mali avant de vous rendre en Algérie, pays dans lequel vous auriez été abandonné dans le désert avec d'autres personnes. Vous vous seriez ensuite rendu en Libye, pays dans lequel vous auriez été témoin de violences, avant d'arriver en Italie en date du 18 juillet 2016. C'est dans ce pays que vous déclarez avoir déposé une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI). Vous seriez reparti en 2018 vers la France, la Belgique et les Pays-Bas afin de vous rendre en Allemagne, pays dans lequel vous seriez resté un mois. Vous seriez ensuite reparti en direction de la Belgique où vous seriez arrivé en date du 18 décembre 2018.*

*Le 20 décembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté par les autorités mais également d'être tué par vos frères, les dénommés [D.], [M.], [K.] et [M.], suite à la relation homosexuelle que vous auriez eu avec le dénommé [M.].*

*À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents à l'OE mais également lors votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi médical de Fedasil datée du 15 janvier 2019 et qui constate la présence de multiples cicatrices au niveau de la main et du bras gauche, de la jambe droite et du pied droit, de la jambe gauche ainsi que du pied gauche et au niveau du cou. Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de fréquentation de l'ASBL Coordination HoLeBi à Bruxelles dans le cadre du projet Rainbows United de soutien et d'émancipation des demandeurs d'asile LGBTQI+. Cette attestation est datée du 12 septembre 2019. Vous avez également présenté de multiples captures d'écran de conversations sur les réseaux sociaux. D'après vos dires, il s'agirait d'échanges avec des personnes qui vous auraient insulté. Vous avez en outre déposé des photos de personnes qui, d'après vos dires, seraient vos partenaires en Belgique. Enfin, vous avez présenté de multiples documents attestant du suivi de formations en Belgique visant à assurer votre intégration dans le pays.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être arrêté par les autorités mais également d'être tué par vos frères, les dénommés [D.], [M.], [K.] et [M.], suite à la relation homosexuelle que vous auriez eue avec le dénommé [M.].

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.**

Ainsi, vous avez déclaré avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP) du 03 juillet 2020, pp. 18 et 19). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que ce n'est pas votre cas.

En effet, vous demandant de fournir des informations sur des éléments ayant traits à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos multiples déclarations apparaissent comme étant particulièrement stéréotypées et dépourvues de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous vous montrez incapable de situer dans le temps -ne serait-ce qu'approximativement- et de manière détaillée des expériences que vous auriez eues et qui vous auraient fait prendre conscience de votre homosexualité (NEP, 03 juillet 2020, p. 20). À cet égard, les rares informations que vous fournissez sont stéréotypées dans la mesure où vous vous contentez de vous référer continuellement à des considérations physiques -notamment des actes sexuels que vous auriez pratiqués- et ce, sans apporter le moindre éclairage sur une éventuelle prise de conscience de votre orientation sexuelle supposée malgré les multiples questions qui vous sont posées (NEP, 03 juillet 2020, pp. 20, 21, 24 et 25). Ainsi, questionné sur la première situation qui vous aurait conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous mentionnez un événement s'étant déroulé le 1er février 2016 et au cours duquel vous auriez eu un rapport intime avec le dénommé [M.] suite au visionnage d'une vidéo à caractère pornographique (NEP, 03 juillet 2020). Vous demandant si avant cet événement, vous vous considériez déjà comme homosexuel, vous répondez par l'affirmative et déclarez que depuis que vous seriez petit, vous apprécieriez « jouer avec les testicules des hommes » (NEP, 03 juillet 2020, p. 20), mettant ainsi en exergue le caractère particulièrement stéréotypé de vos déclarations en raison de références systématiques de votre part à des considérations physiques quand il vous est demandé de parler de votre orientation sexuelle. De même, interrogé sur le moment durant lequel vous auriez compris ce qu'était l'homosexualité, vous vous contentez de réitérer vos propos en ce qui concerne votre rapport intime du 1er février 2016 avec [M.] ainsi qu'en ce qui concerne les attouchements auxquels vous vous seriez adonné (NEP, 03 juillet 2020, pp. 20 et 21), mettant ainsi en exergue une absence totale de vécu et de ressenti de votre part. Cette absence de vécu est particulièrement apparente lorsqu'il vous est demandé votre ressenti et le regard que vous portiez sur vous-même lors de votre supposée prise de conscience de votre orientation sexuelle. En effet, vous vous contentez de déclarer, « moi c'est quelque chose que j'ai aimé et je continue à aimer, j'aime bien être PD » (NEP, 03 juillet 2020, p. 24). De même, invité à renseigner le CGRA sur les éléments qui, en dehors de pratiques sexuelles, vous auraient fait prendre conscience de votre homosexualité, vous vous contentez là aussi de dire que vous aimez bien

les hommes (NEP, 03 juillet 2020, p. 25), reflétant dès lors une absence totale de vécu dans votre chef. En outre, invité à renseigner le CGRA sur la manière dont il serait possible, au sein d'une communauté qui réprimeraient les personnes homosexuelles (NEP, 03 juillet 2020, pp. 24 et 25), de faire connaître à une autre personne son orientation sexuelle dans le but d'entamer une relation avec cette dernière, vous vous contentez de prendre pour exemple [M.] et l'un de ses partenaires, le dénommé [K. O.], qui se seraient connus sur le chemin du travail et seraient tombés amoureux (NEP, 03 juillet 2020, p. 26). Vos déclarations témoignent à nouveau d'un manque de vécu et ne permettent pas au CGRA de comprendre la manière dont vous auriez vécu votre supposée homosexualité au sein de votre communauté. Partant, le GGRA ne peut considérer comme crédible le récit de votre parcours en lien avec votre orientation sexuelle supposée et ce, en raison du caractère stéréotypé ainsi que de l'absence de vécu et de ressenti de votre part.

Votre absence de crédibilité concernant votre orientation sexuelle se vérifie également au travers de vos déclarations portant sur votre supposé partenaire en Guinée, le dénommé [M.]. En effet, vous vous montrez là aussi incapable de citer un événement précis ou un moment dans le temps au cours duquel vous auriez pris conscience de l'orientation sexuelle de [M.], vous contentant d'affirmer que vous auriez « connu [M.] comme ça » (NEP, 03 juillet 2020, p. 21). De même questionné sur le moment à partir duquel vous vous seriez mis en couple avec ce dernier, vous mentionnez votre rapport intime du 1er février 2016 et ajoutez qu'avant ça, vous vous seriez déjà embrassé (NEP, 03 juillet 2020). Invité à renseigner le CGRA sur le moment à partir duquel vous vous seriez rapproché, vous déclarez ne plus vous en rappeler (*Ibidem*). Par ailleurs, interrogé sur les autres relations de [M.], notamment avec les dénommés [K. O.] et Christophe, vos déclarations sont extrêmement lacunaires et ne permettent pas de comprendre la manière dont ces relations auraient supposément évoluées (NEP, 03 juillet 2020, pp. 22 et 23). Comme mentionné supra, vous vous contentez en effet d'affirmer que [M.] se rendait avec Karim au travail et qu'il aimait bien son comportement et sa manière de parler (*Ibidem*). Le caractère lacunaire de vos déclarations apparaît comme étant d'autant moins crédible que vous affirmez connaître [M.] depuis très longtemps (NEP, 03 juillet 2020, p. 21), que vous auriez été tout le temps ensemble (NEP, 03 juillet 2020, p. 12) et que de plus, ce dernier vous aurait « raconté sa vie » mais également « son passé » (NEP, 03 juillet 2020, p. 21). Dès lors, en prenant en considération l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut considérer votre relation avec [M.] comme étant établie.

Par ailleurs, votre orientation sexuelle supposée apparaît comme étant d'autant moins crédible en raison du caractère contradictoire de vos déclarations quant à la manière dont vous affirmez avoir géré les éventuels risques à votre encontre au sein d'une communauté qui, d'après vos dires, réprouverait les actes homosexuels (NEP, 03 juillet 2020, pp. 23 et 24). En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez tout fait pour vous cacher (NEP, 03 juillet 2020, p. 25). Dans un second temps toutefois, vous affirmez qu'il était possible pour les membres de votre communauté de savoir que vous étiez homosexuel en raison de votre comportement, notamment parce que vous auriez touché les fesses des garçons (NEP, 03 juillet 2020, p. 26) et parce ce que personne ne vous aurait jamais vu avec une fille, entraînant dès lors des rumeurs à votre encontre (NEP, 03 juillet 2020, pp. 26 et 27). Au-delà de l'apparente contradiction dans vos propos, dans la mesure où vous ne vous cachiez pas en Guinée contrairement à ce que vous affirmez, vos déclarations reflètent l'incohérence générale des faits directement en lien avec les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Ainsi, en ce qui concerne les événements du 26 mars 2016 au cours desquels vous auriez été surpris avec [M.] et torturé par les membres de votre fratrie (NEP, 03 juillet 2020, pp. 18 et 19), vous affirmez que tout le monde avait l'habitude d'entrer dans la case que vous partagiez avec votre grand-mère (NEP, 14 août 2020, pp. 3 et 4). Confronté aux risques que vous preniez, dans la mesure où vos frères ou votre grand-mère pouvaient revenir à tout moment, vous vous contentez de déclarer que vous seriez une personne effrontée, têtue et que dans la mesure où vous n'auriez pas constaté la présence de qui que ce soit, vous auriez essayé de « forcer la situation » (NEP, 14 août 2020, p. 4). Votre apparente insouciance par rapport aux risques pris est d'autant plus invraisemblable que vous avez en outre affirmé avoir déjà été surpris et menacé en 2014 par un dénommé [L.] alors que vous auriez eu des rapports intimes avec [M.] entre deux maisons au sein de votre village (NEP, 03 juillet 2020, pp. 13 et 20). Confronté à ces multiples prises de risques, vous affirmez que vous ne perceviez pas la gravité de la situation (NEP, 14 août 2020, p. 4). Une telle explication ne satisfait toutefois pas le CGRA dans la mesure où vous affirmez vous-même que [M.] craignait d'être tué dans le cas où son homosexualité serait découverte (*Ibidem*) et que depuis votre enfance, vous auriez su que ce type d'acte était interdit au sein de votre village (NEP, 03 juillet 2020, p. 24). Le CGRA considère ainsi que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne affirmant avoir évolué et caché son orientation sexuelle au sein d'une communauté réprimant les actes homosexuels.

Dès lors, considérant l'absence de crédibilité des faits relatifs à votre homosexualité supposée, le CGRA ne peut que remettre en cause la crédibilité de votre crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Cette remise en cause s'appuie en outre sur les invraisemblances mises en évidence quant à votre prise de risque dans le cadre des problèmes auxquels vous prétendez avoir été confrontés en date du 26 mars 2016. De même, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur la supposée arrestation de [M.] et sur la situation actuelle de ce dernier (NEP, 14 août 2020, pp. 6 et 7 ; NEP, 03 juillet 2020, pp. 14, 15), empêchant ainsi le CGRA de considérer ces évènements et la crainte qui en découle comme étant établis.

À ce titre, vous avez déposé une attestation de suivi médical de Fedasil datée du 15 janvier 2019 et qui constate la présence de multiples cicatrices sur votre corps compatibles avec vos déclarations reprises dans ce document. Toutefois, considérant l'absence de crédibilité de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle, votre relation avec [M.] et des problèmes qui en seraient la conséquence, force est de constater qu'une telle attestation n'est pas, à elle seule, suffisante pour contre[B.]ncer l'absence de crédit accordé à vos déclarations. En effet, les observations reprises dans cette attestation ne permettent pas d'établir les circonstances exactes dans lesquelles vous auriez eu de telles blessures. Partant, le CGRA se trouve donc dans l'impossibilité d'en connaître les causes et le lien supposé de ces dernières avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de fréquentation de l'ASBL Coordination HoLeBi datée du 12 septembre 2019 et qui constate notamment, dans votre chef, la crédibilité du récit de votre homosexualité, de votre relation avec [M.] et de vos craintes personnelles de persécutions homophobes. Cependant, une telle attestation ne peut servir de preuve valable des faits que vous invoquez, notamment en ce qui concerne votre orientation sexuelle. En effet, cette dernière est basée sur vos déclarations, qui ne sont par ailleurs pas détaillées dans ce document, et qui ont été jugées, dans le cadre de la présente décision, comme étant dépourvues de toute crédibilité.

De plus, vous avez présenté de multiples captures d'écran de conversations sur les réseaux sociaux qui, d'après vos dires, concerneraient des échanges avec des personnes qui vous auraient insulté (NEP, 03 juillet 2020, p. 3). Toutefois, constatons qu'il s'agit de conversations privées et qu'il est impossible de définir qui est le destinataire de ces insultes et que de plus, ces images ne fournissent aucune information qui permettrait de comprendre le contexte dans lequel ces insultes auraient été proférées et dès lors, de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée (voir photos, farde verte, pièce n° 3).

Enfin, pour étayer vos propos concernant votre orientation sexuelle, vous déposez également de multiples photos de personnes qui, selon vos déclarations, seraient vos partenaires en Belgique (NEP, 03 juillet 2020, p. 3). Parmi ces photos, se trouvaient des images à caractère sexuel (photos de femmes transsexuelles nues). Relevons d'embolie qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne -en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014-, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celuici d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas les photos présentant des images à caractère sexuel comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel. En ce qui concerne les photos sur lesquelles ne figurent pas d'images à caractère sexuel, ces dernières ne fournissent aucune information sur le contexte dans lequel elles ont été prises. Partant, elles ne permettent pas d'établir qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous évoquez également lors de votre entretien des faits de maltraitances dont vous auriez été victime dans le cadre de votre vie familiale avec vos frères (NEP, 03 juillet 2020, p. 9). Cependant, le CGRA ne peut considérer ces faits comme étant établis et ce, en raison de votre manque de spontanéité ainsi que du caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations. En effet, il est nécessaire de vous poser de multiples questions avant que vous ne finissiez par fournir des renseignements concrets sur l'un des moments -en dehors de votre crainte liée à votre orientation

sexuelle- pendant lequel vos frères vous auraient frappé (NEP, 03 juillet 2020, p. 9 ; NEP, 14 août 2020, pp. 7 et 8). De même, alors que vous déclarez que votre grand-mère vous aurait laissé faire tout ce que vous vouliez et que personne n'aurait eu le courage de vous faire du mal en raison du soutien de cette dernière (NEP, 03 juillet 2020, p. 7), vous affirmez également que votre grand-mère n'aurait jamais pris de mesures concrètes afin d'empêcher votre fratrie de vous frapper (NEP, 14 août 2020, p. 8), mettant ainsi en exergue le caractère contradictoire de vos propos. Cette contradiction concernant des éléments en lien avec votre milieu familial n'est d'ailleurs pas la seule dans votre chef. En effet, interrogé sur les contacts que vous auriez avec votre grand-mère, vous déclarez que vous auriez été informé de son décès en 2018 (NEP, 14 août 2020, p. 6). Toutefois, alors que vous étiez précédemment questionné sur l'endroit où se trouve votre grand-mère, vous ne mentionnez à aucun moment son décès (NEP, 03 juillet 2020, p. 6). Il en est de même dans le cadre de vos déclarations faites à l'OE (voir déclaration OE concernant la procédure , p. 6). Confronté à cet élément, vous déclarez oublier souvent « beaucoup de choses » (NEP, 14 août 2020, p. 10). Enfin, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur la fréquence à laquelle les membres de votre fratrie vous auraient frappé car selon vous, vous ne vous souviendriez pas de ces éléments (NEP, 14 août 2020, p. 9). Partant, le CGRA ne peut accorder du crédit aux faits de maltraitances dont vous affirmez avoir été victime. Il convient également de préciser que vous ne mentionnez pas ces faits spécifiques lorsqu'il vous est posé des questions sur vos craintes en cas de retour en Guinée (NEP, 03 juillet 2020, pp. 18 et 19). Prenant dès lors en considération l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut pas considérer qu'il existerait dans votre chef un risque d'atteinte grave ou une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

À ce titre, l'attestation de suivi médical de Fedasil datée du 15 janvier 2019 ne peut pas non plus servir de preuve pour les faits de maltraitances que vous invoquez. Outre le fait que vous n'avez pas mentionné, dans le cadre de cet examen médical, les maltraitances dont vous auriez été victime en dehors de votre problème en lien avec votre supposée orientation sexuelle, force est de constater que l'absence de crédibilité du récit de ces faits empêche le CGRA de connaître les causes et le lien supposé de ces dernières avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

Au surplus, alors que vous êtes questionné sur les éventuelles demandes d'asile que vous auriez introduites dans d'autres pays que la Belgique, vous affirmez n'avoir demandé l'asile qu'en Italie alors que dans le cadre de vos déclarations faites à l'OE, vous avez également signalé avoir introduit une DPI -qui aurait été refusée en Allemagne au cours de l'année 2018 (voir NEP, 03 juillet 2020, pp. 17 et 18 ; déclaration OE concernant la procédure , p. 9), contribuant ainsi à entacher votre crédibilité générale.

Par ailleurs, vous mentionnez craindre un retour en Guinée du fait de problèmes qui seraient survenus dans le cadre de votre itinéraire pour arriver en Europe. Questionné sur ces éléments, vous déclarez au cours de votre entretien du 03 juillet 2020 avoir été abandonné dans le désert en Algérie et que vous auriez préféré mourir làbas plutôt que de devoir retourner dans votre pays (NEP, 03 juillet 2020, p. 16 et 17). Constatons que malgré les questions qui vous sont posées, vous n'établissez pas -sur base de ces éléments- qu'il existerait une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Guinée. De même, au cours de votre entretien du 14 août 2020, alors que vous ne l'aviez pas mentionné lors de votre première entretien, vous mentionnez des cauchemars que vous auriez en raisons des faits de violences dont vous auriez été témoin en Libye (NEP, 14 août 2020, pp. 9 et 10). À cet égard, vous affirmez avoir été suivi par une psychologue lorsque vous étiez dans le centre Fedasil de Jumet mais ne fournissez à ce titre aucun document qui attesterait de ce fait (Ibidem), empêchant ainsi le CGRA de considérer comme établi les éventuels problèmes psychologiques dont vous affirmez souffrir. De plus, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye et l'Algérie, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ces pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne ou algérienne (NEP, 03 juillet 2020, p. 4). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Vous avez en effet présenté de multiples documents attestant du suivi de formations en Belgique visant à assurer votre intégration dans le pays. Cependant, ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée.

*Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. Par courrier et par télécopie, déposés au dossier de la procédure respectivement le 27 et le 30 novembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un témoignage et des photographies (pièces 7 et 9 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie, déposé au dossier de la procédure le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation psychologique (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un témoignage (pièce 13 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle et des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante dépose une attestation psychologique de nature à, éventuellement, jeter un nouvel éclairage sur ses déclarations (pièce 11 du dossier de la procédure).

En effet, ce document fait état d'un « diagnostic de schizophrénie » avec des « épisodes [p]aranoïdes ». Il fait état en outre des « hallucinations auditives et visuelles, un discours et un

comportement désorganisés, ainsi [qu']une difficulté d'accès à ses sentiments et émotions, une difficulté de prévision des conséquences de certains agissements, une désorganisation de son image corporelle et une diminution de ses capacités cognitives ». Enfin, ce document mentionne également le souhait du requérant de devenir transsexuel. Si, en l'état, ce seul document ne suffit pas à justifier à suffisance les lacunes constatées dans le récit du requérant, il doit cependant inciter à la plus grande prudence. Il constitue en effet un indice sérieux d'une fragilité psychologique très particulière dans le chef du requérant de nature à, éventuellement, jeter un éclairage différent sur ses déclarations. Or, c'est essentiellement sur celles-ci que se fonde la décision entreprise pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. S'agissant plus particulièrement de son orientation sexuelle, la partie défenderesse se réfère ainsi essentiellement aux déclarations du requérant qu'elle qualifie de « particulièrement stéréotypées et dépourvues de tout sentiment de vécu » (décision, page 2).

Le Conseil estime dès lors essentiel, afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause, tout d'abord, que l'état psychologique du requérant soit précisé et que le diagnostic psychiatrique soit établi de manière suffisamment étayée. Un diagnostic de schizophrénie paranoïde n'est pas anodin et justifie en effet des mesures d'investigation plus poussées afin de l'étayer à suffisance. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. En l'espèce, s'il appartient à la partie défenderesse de laisser au requérant le laps de temps nécessaire afin de permettre la mise en place d'un suivi psychiatrique adéquat, il incombe au requérant, éventuellement assisté de son conseil, de faire preuve de diligence dans la mise en place rapide dudit suivi et dans la production, ensuite, de tout élément ou document suffisamment étayé et probant de nature à renseigner les instances d'asile sur la nature et les conséquences précises de son affliction psychiatrique.

Ensuite, une fois le diagnostic psychiatrique suffisamment précisé, le Conseil estime qu'il pourra être nécessaire, en fonction de celui-ci, de réentendre le requérant, notamment au sujet de son orientation sexuelle, en tenant dûment compte du diagnostic posé et des éléments de profil psychologique mis à jour.

Par ailleurs, l'attestation produite fait également état du souhait du requérant de devenir transsexuel. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à profiter de ce que l'affaire lui est renvoyée pour examiner cet élément du récit du requérant. Il en va de même pour les témoignages (et les annexes) déposés via des notes complémentaires (pièces 7, 9 et 13 du dossier de la procédure).

Enfin, le Conseil rappelle, au surplus, que si la partie défenderesse devait éventuellement conclure à la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, il importerait alors d'examiner la crainte en cas de retour qui pourrait être fondée de ce seul fait et, notamment, de produire les informations actuelles et pertinentes à ce sujet.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car +il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, ainsi que le Conseil l'a précisé *supra*, par les deux parties et chacune pour ce qui ressort de sa compétence, afin de préciser de manière suffisante et pertinente le diagnostic concernant l'état psychiatrique du requérant et ses implications dans l'examen de sa demande de protection internationale ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur son souhait de devenir transsexuel et qui devra également tenir compte du diagnostic psychiatrique qui devra être précisé ;
- Le cas échéant, examen éventuel de la crainte liée à l'orientation sexuelle en Guinée et dépôt d'informations actuelles et pertinentes à cet égard ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 10 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS